ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Limite d'âge pour le don du sang

Question écrite n° 13602

Texte de la question

M. Jacques Cattin appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la limite d'âge qui s'applique aux donneurs de sang, telle que prévue par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2009. Celle limite d'âge se situe en France à 70 ans. De nombreuses associations estiment que l'augmentation de l'espérance de vie et l'amélioration générale de l'état sanitaire des populations permettraient d'augmenter la quantité de sang collecté, sans porter atteinte ni à la santé des donneurs, ni à la qualité des prélèvements. Certains pays, comme la Belgique, ont d'ailleurs décidé récemment de supprimer cette limite d'âge. Considérant les enjeux liés à cette question, quant aux besoins en sang et plaquettes des services hospitaliers, de plus en plus souvent confrontés à des périodes de crise de pénurie, et s'agissant du maintien du lien social pour les retraités bénévoles, il lui demande si un relèvement du seuil limite d'âge, voire une suppression de ce seuil pour les donneurs de sang, ne pourrait pas être envisagé.

Texte de la réponse

Chaque jour, 10 000 dons de sang sont nécessaires pour faire face aux besoins des patients. Chaque année, 170 000 donneurs quittent les fichiers des donneurs de sang de l'Établissement français du sang (EFS) du fait de l'atteinte de la limité d'âge. Il y a donc nécessairement pour l'EFS des enjeux de conquête et de fidélisation de nouveaux donneurs. Pour autant, il ne s'agit pas de maintenir les donneurs au-delà des limites d'âge actuellement autorisées, ces bornes ayant été fixées pour assurer leur sécurité. Les critères de sélection des donneurs de sang sont ainsi fixés par un arrêté ministériel. L'arrêté ministériel du 12 janvier 2009 a fait évoluer certains critères de sélection au don du sang en élevant notamment l'âge limite au don de 65 à 70 ans. Les critères d'âge pour pouvoir donner son sang dépendent aussi du type de don réalisé. Ainsi, la version en vigueur de cet arrêté (arrêté du 17 décembre 2019) décline les dons possibles en fonction de l'âge : - Dès 18 ans et jusqu'à 65 ans révolus, tout type de don est possible, sauf le don de granulocytes, qui n'est autorisé que jusqu'à 50 ans révolus. - Le premier don après 60 ans est soumis à l'appréciation d'un médecin de l'établissement de transfusion sanguine. - A partir de 65 ans révolus, seul le don de sang total (par opposition au don par aphérèse), est autorisé et sous réserve que chaque don soit autorisé par un médecin de l'établissement de transfusion sanguine. Le don d'aphérèse consiste à prélever sélectivement un type de composant sanguin (plasma, plaquettes, et de manière très minoritaire en France, globules rouges), ce qui suppose l'intervention d'un automate pour séparer les composants puis restitue au donneur ce qui n'est pas à prélever. - Après 70 ans révolus, aucun don n'est autorisé, sauf dérogation prévue pour le don de sang de groupe sanguin rare. Ainsi, la prise de risque pour le donneur de plus de 70 ans n'est tolérée qu'à titre exceptionnel, pour des motifs d'urgence thérapeutique ou en cas d'immunisation complexe ou de phénotype rare du malade. Ces bornes d'âge sont conformes à celles exigées par la directive européenne 2004/33/CE du 22 mars 2004 et tiennent à la sécurité des donneurs de sang. Les critères de sélection des donneurs de sang sont régulièrement révisés par le ministère des solidarités et de la santé. S'agissant du prélèvement des sujets âgés de plus de 70 ans, il n'y a pas de réflexion en cours en ce sens en dehors des situations dérogatoires décrites plus haut.

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/questions/QANR5L15QE13602

Données clés

Auteur : M. Jacques Cattin
Circonscription : Haut-Rhin (2e circonscription) - Les Républicains
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 13602
Rubrique : Sang et organes humains
Ministère interrogé : Solidarités et santé
Ministère attributaire : Solidarités et santé

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 23 octobre 2018, page 9525
Réponse publiée au JO le : 1er décembre 2020, page 8790